



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 43

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives en matière électorale
concernant l'identification des électeurs**

Présentation

**Présenté par
M. Benoît Pelletier
Ministre responsable de la Réforme des institutions
démocratiques**

**Éditeur officiel du Québec
2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie trois lois à caractère électoral afin de prévoir que l'identification de chaque électeur, avant le vote, s'effectue à visage découvert.

Le projet de loi permet en outre au directeur général des élections, pour des raisons de santé physique qui lui apparaissent valables, de délivrer une autorisation permettant à un électeur de s'identifier sans se découvrir le visage.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3).

Projet de loi n° 43

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE ÉLECTORALE CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES ÉLECTEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

1. L'article 213.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et avant le mot « satisfaire », des mots « être à visage découvert et » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le directeur général des élections peut, pour des raisons de santé physique qui lui apparaissent valables, délivrer une autorisation permettant à l'électeur de s'identifier sans se découvrir le visage. ».

2. L'article 215 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « identité », des mots « à visage découvert ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

3. L'article 112.2 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et avant le mot « satisfaire », des mots « être à visage découvert et » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le directeur général des élections peut, pour des raisons de santé physique qui lui apparaissent valables, délivrer une autorisation permettant à l'électeur de s'identifier sans se découvrir le visage. ».

4. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «identité», des mots «à visage découvert».

LOI ÉLECTORALE

5. L'article 335.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et avant le mot «satisfaire», des mots «être à visage découvert et» ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, le directeur général des élections peut, pour des raisons de santé physique qui lui apparaissent valables, délivrer une autorisation permettant à l'électeur de s'identifier sans se découvrir le visage.».

6. L'article 337 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot «identité», des mots «à visage découvert».

7. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).